

Arrêt

n° 340 360 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOYEN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me M. DOYEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 9 septembre 2025 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant comme suit (décision, p. 1) :

« Vous êtes arrivé en Belgique le 25 janvier 2023 et, alors que vous étiez maintenu dans le centre de rapatriement 127 bis (Steenokkerzeel), vous avez introduit une première demande de protection internationale le 1er février 2023. Le 27 février 2023, l'Office des étrangers (ci-après OE) vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à la France où vous aviez déjà introduit une demande de protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 2 mai 2023 et le 29 septembre 2023, toujours maintenu, vous avez introduit une deuxième et une troisième demandes de protection internationale. Le 26 mai 2023 et 25 octobre 2023, l'OE vous a à nouveau notifié des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, considérant toujours que l'examen de votre dossier devait se faire par la France. Vous n'avez pas non plus introduit de recours contre ces décisions.

Le 19 mars 2024, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale auprès de l'OE, laquelle a été jugée recevable par le Commissariat général (ci-après CGRA) le 2 juin 2025. Vous déclarez ceci devant lui :

Vous vous appelez [M. C.] et vous êtes né le 1er décembre 1996 à Kindia. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous vivez dans le quartier Balieu, à Kindia.

Votre père est décédé en 2006. Environ une semaine avant sa mort, il vous avait montré le testament qu'il avait rédigé afin que le partage de ses biens se fasse selon ses volontés et vous avait expliqué qu'étant le seul garçon de la famille il vous appartenait de le faire respecter. Votre marâtre n'était toutefois pas d'accord avec les volontés de votre père et s'est alors mise à vous persécuter. Ainsi, une nuit elle a envoyé cinq loubards vous agresser et vous frapper, une fois elle vous a versé de l'huile brûlante sur le corps et une autre fois encore elle a demandé à deux jeunes de vous agresser lors d'une soirée dansante. Vous avez porté plainte après la première agression mais plus après car la police n'a rien pu faire pour vous aider. Après la troisième agression, vous avez eu peur pour votre vie et vous êtes réfugié chez un ami. Vous êtes resté chez lui une semaine, puis vous avez encore attendu un peu à la frontière avant de quitter définitivement votre pays le 5 septembre 2017.

Vous avez transité par le Mali, l'Algérie, le Maroc – où vous avez perdu votre passeport – et l'Espagne avant d'arriver en France et d'y introduire une demande de protection internationale sur base de problèmes politiques. Après la clôture de celle-ci, vous vous êtes rendu en Suisse, où vos empreintes ont été prises, puis vous êtes retourné en France jusqu'en 2023, avant de venir en Belgique le 25 janvier 2023.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, emprisonné voire tué par votre marâtre à cause de l'héritage de votre père.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre dossier. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule son moyen de droit comme suit :

« Le moyen est pris de la violation :

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;*
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*

- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé »

3.4. Par une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant verse au dossier une attestation psychologique datée du 12 décembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). Ce document, transmis par l'intermédiaire de la plateforme "Jbox", n'est toutefois parvenu au Conseil que le 15 décembre 2025, en raison d'un dysfonctionnement généralisé affectant ce système.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants.

4.1.2. Elle relève que le requérant n'apporte aucun document de nature à établir la réalité des faits allégués. Il ne démontre ainsi ni le décès de son père, ni l'existence d'un testament rédigé par celui-ci, ni l'existence ou l'influence de sa marâtre, ni les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celle-ci, ni même le dépôt d'une plainte à son encontre.

4.1.3. Elle relève également l'existence de nombreuses contradictions et lacunes dans les déclarations du requérant.

Elle constate d'abord que celui-ci se contredit quant à la date du décès de son père, évoquant tantôt l'année 2000, tantôt la fin de l'année 2006.

Elle souligne ensuite l'absence de consistance de ses propos concernant le contenu du testament que son père aurait rédigé, alors même qu'il affirme l'avoir lu et mis en lieu sûr.

Elle relève également le caractère extrêmement sommaire et peu détaillé des éléments fournis au sujet de sa marâtre, pourtant décrite comme l'auteur de toutes les persécutions alléguées.

La partie défenderesse note aussi une contradiction majeure concernant la première agression : le requérant avait d'abord déclaré avoir été attaqué par les frères de sa marâtre, avant d'affirmer par la suite qu'il s'agissait de loubards masqués inconnus, tout en disant que sa marâtre n'a qu'un seul frère.

Elle observe encore que le requérant n'a pas décrit de manière complète à l'Office des étrangers les faits à l'origine de sa fuite, n'évoquant qu'une agression et des menaces de mort, alors qu'il relate ultérieurement une brûlure grave et une agression supplémentaire lors d'une soirée dansante.

Enfin, elle met en exergue une incohérence chronologique importante. Selon ses propres déclarations, les événements se seraient déroulés en 2007, alors qu'elle affirme avoir quitté la Guinée seulement en 2017. Une divergence de dix ans ne peut, selon la partie défenderesse, être justifiée par une simple difficulté à fournir des dates précises.

4.1.4. La partie défenderesse relève que le requérant a invoqué en France d'autres motifs d'asile, qu'il explique par des conseils reçus selon lesquels il fallait nécessairement évoquer un motif politique pour obtenir une protection internationale. Même si elle n'exclut pas qu'un tel conseil ait pu lui être donné, la partie défenderesse considère que, s'il avait réellement quitté son pays en raison d'un conflit interpersonnel avec sa marâtre et craignait d'être tué par celle-ci en cas de retour, il aurait dû en faire état devant les autorités d'asile françaises.

4.2.1. Dans sa requête, le requérant soutient que ses craintes trouvent leur origine dans son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir sa famille.

Le conflit à la base de son départ résulte directement de son lien de filiation avec son père et d'un litige successoral, l'exposant à des menaces et violences de la part de membres de sa famille, en particulier sa marâtre.

Il est rappelé que la jurisprudence constante du Conseil reconnaît que la famille peut constituer un groupe social déterminé, notamment dans les contextes de vendetta ou de conflits familiaux graves. Par analogie, ce raisonnement devrait être appliqué au cas d'espèce.

Sur cette base, le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié.

À titre subsidiaire, il fait valoir qu'un risque réel d'atteintes graves est établi, ce qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire, comme cela a déjà été admis dans des affaires similaires relatives à des conflits d'héritage en Guinée.

4.2.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux, alors même que plusieurs éléments objectivent sa vulnérabilité : (i) il a subi des violences physiques dans son pays d'origine ; (ii) son parcours migratoire a été particulièrement éprouvant

(vie dans la rue, centres fermés, instabilité de l'accueil) ; (iii) il présente des troubles de la mémoire et de la chronologie, qu'il attribue à des traumatismes non pris en charge ; (iv) il a exprimé à plusieurs reprises son souhait de bénéficier d'un suivi psychologique, sans qu'aucune mesure effective ne soit mise en place. Malgré ces éléments, la partie défenderesse n'a ni adapté l'instruction ni modulé son appréciation de la crédibilité du récit.

Lors de l'audition, des difficultés manifestes de repérage temporel ont été observées, notamment concernant la date du décès du père. L'officier de protection s'est toutefois limité à enregistrer les réponses sans tenter d'utiliser des repères temporels alternatifs ou des méthodes d'entretien adaptées.

Le requérant soutient que cette absence d'adaptation viole tant le devoir de minutie que les principes guidant l'audition de personnes vulnérables, et a conduit à une appréciation excessivement rigide et défavorable de sa crédibilité.

4.2.3. Il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas produire de preuves documentaires relatives au conflit successoral. Or, le requérant fournit des explications cohérentes et plausibles : (i) la plainte déposée en Guinée n'a donné lieu à aucun document ; (ii) les pièces relatives à l'héritage sont restées en Guinée et sont détenues par des tiers hostiles ; (iii) il n'a plus de contact sur place et ignore l'emplacement actuel des documents.

Il souligne en outre que le décès du père n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Les déclarations du requérant sont par ailleurs corroborées par des informations « objectives » sur les conflits d'héritage en Guinée, qui attestent l'ineffectivité de la protection étatique dans ce type de litiges.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne s'appuyer sur aucune information générale contraire pour écarter ses explications.

4.2.4. Le requérant répond au motif lié aux contradictions reprochées. Il soutient que les contradictions relevées dans les déclarations faites à l'OE doivent être appréciées avec prudence, dès lors que ces auditions ont lieu sans assistance juridique ; le requérant était dans un état de fatigue et de grande précarité et les demandeurs ne mesurent pas toujours l'importance juridique de ces premières déclarations.

Dans ce contexte, il est inéquitable de leur conférer un poids déterminant.

Il ajoute que les imprécisions relatives au contenu du testament s'expliquent par : (i) le temps écoulé depuis les faits ; (ii) les traumatismes subis et leurs effets sur la mémoire ; (iii) l'absence de tout accès ultérieur au document.

Ces approximations ne traduisent pas une intention de tromper, mais relèvent de limitations cognitives liées au vécu du requérant.

Il affirme que, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse, il fournit de nombreux éléments factuels concernant sa marâtre (identité, situation familiale, activité, origine ethnique).

Le caractère non approfondi de la relation avant le décès du père explique légitimement l'absence de détails supplémentaires.

Enfin, les incohérences chronologiques sont reconnues mais expliquées.

L'hypothèse d'une confusion de décennie (2006 / 2016) est crédible et permet de restituer une chronologie cohérente des faits, compatible avec l'âge du requérant, les agressions subies et son départ du pays.

4.2.5. S'agissant de la demande d'asile antérieure en France, il soutient que la partie défenderesse lui reproche à tort d'avoir invoqué d'autres motifs en France.

Le requérant explique cette divergence par l'absence totale d'accompagnement juridique et par l'influence de conseils informels reçus au sein des réseaux migratoires, où les motifs politiques sont souvent présentés comme plus recevables.

Cette situation, loin de discréditer le requérant, met en évidence sa vulnérabilité et son isolement au moment de sa première demande.

4.2.6. Dans sa note complémentaire, le requérant fait valoir que la décision attaquée est entachée d'erreurs d'appréciation et d'une instruction inadéquate. Ses craintes découlent d'un conflit d'héritage familial relevant d'un motif conventionnel, ou à tout le moins d'un risque réel d'atteintes graves justifiant la protection subsidiaire. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vulnérabilité, marquée par des violences subies, un parcours migratoire précaire et des troubles mnésiques. Les incohérences relevées s'expliquent par ces troubles et par l'absence d'accompagnement juridique, tandis que le défaut de documents est justifié par des obstacles objectifs. Une attestation psychologique récente confirme un état de stress post-traumatique et explique les difficultés chronologiques, renforçant la crédibilité du récit. Le requérant conclut à l'insuffisance de la motivation de la décision et sollicite la reconnaissance d'une protection internationale ou, à défaut, un réexamen complet de sa demande.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la*

réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant fait valoir que le décès de son père, survenu après que celui-ci lui aurait confié un testament le désignant comme héritier, est à l'origine d'un conflit successoral l'opposant à sa marâtre. Il soutient que cette dernière se serait opposée à la mise en œuvre dudit testament et aurait, dans ce contexte, exercé à son encontre divers actes de persécution, consistant notamment en des agressions et des violences. Il précise qu'une plainte déposée à la suite de l'une de ces agressions serait demeurée sans suite, ce qui l'aurait dissuadé de solliciter davantage la protection des autorités et l'aurait conduit à prendre la fuite et à se dissimuler. Il en déduit qu'en cas de retour en Guinée, il existe, selon lui, un risque réel d'arrestation, d'emprisonnement ou d'atteinte grave à sa vie en raison de ce conflit successoral.

La partie défenderesse a toutefois rejeté sa demande de protection internationale, considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents et suffisants pour fonder la décision contestée.

Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas la preuve d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce constat est conforté par l'absence de moyens sérieux de nature à remettre en cause les motifs retenus, ainsi que par le défaut d'éléments objectifs établissant la crédibilité de son récit ou le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Sur l'absence de documents de nature à étayer les faits allégués, le requérant soutient qu'il lui était objectivement impossible de produire des documents (testament, éléments successoraux, preuve de plainte), ceux-ci étant restés en Guinée, hors de sa portée, et il invoque l'ineffectivité de la protection dans les conflits successoraux.

Le Conseil constate que le requérant ne produit effectivement aucun document relatif aux éléments centraux de son récit (décès du père, existence d'un testament, conflits et agressions, dépôt de plainte), alors qu'il s'agit d'éléments structurants, présentés comme déclencheurs de la fuite. L'absence d'étayage, en soi, n'impose pas le rejet, mais elle exige, en contrepartie, un récit intrinsèquement cohérent et plausible et une crédibilité générale établie. Or, tel n'est pas le cas au vu des motifs examinés ci-après. Le Conseil relève en outre que les explications fournies sur l'impossibilité d'obtenir des pièces ne compensent pas l'accumulation d'incohérences et de lacunes affectant les aspects essentiels du récit.

5.4.2. Concernant le motif lié à l'inconsistance des propos relatifs au contenu du testament, le requérant invoque l'ancienneté des faits, l'absence d'accès au document depuis son départ, ainsi que l'impact du traumatisme sur la mémoire, de sorte qu'il ne pourrait être attendu de lui un niveau de détail élevé.

Le Conseil rappelle que l'exigence n'est pas celle d'un *verbatim* ou d'un compte-rendu exact, mais d'un minimum de consistance sur un document présenté comme fondement du conflit et moteur des persécutions alléguées. Or, le requérant affirme avoir eu le testament entre les mains, l'avoir lu et l'avoir mis en lieu sûr, tout en livrant des informations demeurant vagues sur des éléments attendus (volontés principales, modalités, bénéficiaires, circonstances de conservation). Les explications tirées du temps écoulé et de l'état psychologique, même prises en considération, ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de cet élément déterminant en l'absence de tout indice externe et alors que d'autres incohérences majeures affectent la trame du récit.

5.4.3. Sur la description sommaire et peu circonstanciée de la marâtre, acteur de persécution unique invoqué, le requérant soutient avoir fourni des éléments d'identification (activité, origine, environnement), et explique l'absence de détails par une relation distante avant le décès du père.

Le Conseil constate que, malgré plusieurs invitations à s'exprimer spontanément et à préciser les relations et l'influence alléguée de la marâtre, les indications livrées restent générales et peu étayées, singulièrement quant aux ressorts concrets de l'hostilité, aux relais d'influence allégués, et aux modalités précises d'organisation des agressions. L'argument tiré d'une relation distante n'explique pas l'insuffisance des précisions relatives à la période postérieure au décès, pourtant présentée comme le cœur des persécutions. Ce déficit de consistance affecte l'identification et la caractérisation de l'acteur de persécution, élément indispensable à l'examen au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.4. Sur l'identité des agresseurs lors de la première agression, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas utilement le constat de la partie défenderesse selon lequel les déclarations du requérant divergent quant à l'identité des auteurs de la première agression, celle-ci ayant été imputée tantôt aux frères de la marâtre, tantôt à des individus inconnus et masqués.

Si la requête invoque de manière générale le contexte dans lequel se sont déroulées les auditions à l'Office des étrangers, ainsi que la vulnérabilité du requérant, elle n'apporte aucune explication précise et circonstanciée de nature à justifier cette divergence factuelle déterminée.

Or, le Conseil rappelle que l'identité des agresseurs constitue un élément central du récit, dès lors qu'elle est directement liée à l'acteur de persécution invoqué et au caractère ciblé des violences alléguées. Une telle contradiction ne saurait être relativisée par de simples considérations générales sur les conditions d'audition, en l'absence d'un début de justification concrète.

5.4.5. Sur les omissions d'événements centraux dans les déclarations antérieures, la partie requérante fait valoir que l'absence de mention, lors des déclarations antérieures, de certains événements graves, tels qu'une agression à l'huile brûlante ou une agression lors d'une soirée, s'expliquerait par l'état de fatigue du requérant, l'absence d'assistance juridique et le caractère progressif du récit d'asile.

Le Conseil observe toutefois que ces événements sont présentés comme particulièrement graves et déterminants, au point que l'un d'eux serait à l'origine immédiate de la fuite du pays. Dans ces circonstances, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il en fasse mention lorsqu'il lui était explicitement demandé d'exposer l'ensemble des faits ayant entraîné son départ, d'autant plus qu'aucune remarque n'a été formulée quant au déroulement des auditions antérieures.

Le Conseil rappelle que, si un récit d'asile peut légitimement s'enrichir de précisions au fil de la procédure, l'omission complète de faits centraux lors des premières déclarations constitue un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité, surtout lorsque ces omissions s'ajoutent à d'autres contradictions substantielles.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en tenant compte de ces omissions dans son analyse globale.

5.4.6. Sur l'incohérence chronologique majeure (décès en 2006, agressions en 2007, départ annoncé en 2017), le requérant plaide une confusion de décennie (2006 au lieu de 2016), soutenue par des troubles mnésiques désormais attestés, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adapté l'instruction à ses difficultés de repérage temporel.

Le Conseil considère que l'incohérence chronologique constatée est particulièrement substantielle, dès lors qu'elle introduit un écart d'environ dix années entre la séquence des agressions, telle qu'elle est racontée, et la date de sortie du territoire déclarée. L'hypothèse d'une confusion de décennie constitue une proposition de réagencement *a posteriori* qui n'est pas établie à suffisance par le seul dépôt d'une attestation psychologique. Celle-ci atteste de symptômes compatibles avec un trouble post-traumatique et mentionne des difficultés de mémoire, mais elle ne fixe pas d'éléments objectifs permettant de conclure que l'erreur porterait précisément sur une décennie, ni ne permet d'expliquer de manière convaincante que l'ensemble de la chronologie aurait été systématiquement décalé, tout en demeurant par ailleurs stable.

Quant au grief relatif à l'adaptation de l'entretien, le Conseil relève que, même en tenant compte d'une vulnérabilité alléguée, l'autorité peut attendre un minimum de cohérence sur les articulations essentielles du récit, à tout le moins sur la séquence relative aux « décès – agressions – fuite – départ du pays ». La divergence observée dépasse la simple imprécision de dates et affecte la structure même de l'histoire invoquée.

5.4.7. Sur les motifs d'asile différents invoqués en France, le requérant soutient avoir été mal conseillé, en situation de grande précarité et sans accompagnement juridique, ce qui expliquerait l'invocation de motifs politiques en France.

Le Conseil admet qu'un demandeur puisse, dans certaines circonstances, présenter un récit incomplet ou mal calibré lors d'une procédure antérieure. Toutefois, en l'espèce, le requérant affirme craindre d'être tué par sa marâtre en raison d'un conflit successoral présenté comme vital. Dans ces conditions, l'absence d'invocation de ce noyau factuel devant les autorités françaises, combinée aux contradictions et omissions déjà relevées, constitue un élément supplémentaire fragilisant la crédibilité globale du récit tel qu'il est présenté devant les instances belges.

5.4.8. Sur les besoins procéduraux spéciaux et l'attestation psychologique produite en note complémentaire, le requérant fait valoir que sa vulnérabilité n'a pas été reconnue, que les changements successifs de lieux d'accueil ont retardé l'accès au suivi, et que l'attestation psychologique (datée de décembre 2025) confirme un état de stress post-traumatique chronique et des troubles mnésiques expliquant les incohérences.

Le Conseil prend acte du dépôt de l'attestation psychologique par note complémentaire, ainsi que des circonstances de sa transmission. Il en ressort que le requérant présente une symptomatologie évoquant un trouble post-traumatique et des difficultés de mémoire.

Cela étant, cette pièce ne permet pas d'établir les faits matériels allégués en Guinée (testament, agressions commanditées, plainte, recherche active) ni de lever les contradictions et omissions touchant aux éléments centraux. Elle n'a pas davantage pour effet de satisfaire aux conditions de l'article 48/6, § 4, dès lors que la cohérence et la plausibilité d'ensemble demeurent insuffisantes et que la crédibilité générale n'est pas rétablie. Partant, si l'attestation appelle une prise en compte sur le plan de l'écoute et de l'appréciation, elle ne renverse pas, en l'état du dossier, les constats motivés de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

6. Il en résulte que les motifs précités, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents suffisants pour justifier le rejet de la demande de protection internationale, sans qu'il soit

nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée. Les développements de la requête ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation.

7. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait « *la peine de mort ou l'exécution* », « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE